

Délibération n° 2008/0950

Séance du 10 décembre 2008

**TRANSPORTS SPECIALISES DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE
PARTICIPATIONS FINANCIERE AU TITRE DE L'ANNEE 2009**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,
- VU** la décision n°7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite
- VU** la décision n°7903 du 13 février 2004 relative à l'adaptation du cahier des charges des services de transport spécialisé de personnes à mobilité réduite
- VU** le rapport n° 2008/0950
- VU** l'avis de la commission de l'offre de transport du 4 décembre 2008

Après en avoir délibéré,

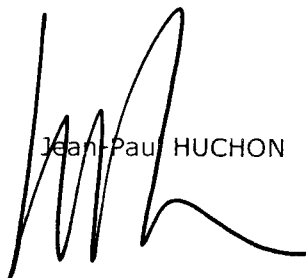
DECIDE

ARTICLE 1 : les participations financières du Syndicat des transports d'Ile-de-France sont, au titre de l'année 2009, pour les services ci-après effectués par les associations plafonnées à :

Nom	Nombre de véhicules en 2009	Montants en Euros TTC
ADIPH	28	874 753,85
GIHP	8	249 929,67
Total	36	1 124 683,52

ARTICLE 2: la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON